



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOT

DDD/BE/2006/76

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE CARRIÈRE
(Traitement de stériles d'exploitation)**

Le Préfet du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ;
- VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret du 20 mai 1953 portant Nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 à la police des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 autorisant Monsieur Antoine PEREIRA, domicilié à ESPÈRE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Ménanery » - section D1 - parcelles n° 141a, 141b, 142 à 146, 147p, 148p, 149p et 163p et « Foulade » - section D2 - parcelles n° 308p, 590p et 606p du plan cadastral de la commune de ST GERMAIN DU BEL AIR ;
- VU la demande présentée le 13 juillet 2005 par Monsieur Antoine PEREIRA à l'effet d'être autorisé à exploiter, par broyage-concassage, une partie des matériaux stériles issus de l'exploitation de la carrière ci-dessus définie ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 26 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 novembre 2005 ;
- VU L'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 décembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 9 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29 septembre 2005;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 13 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 21 septembre 2005 ;
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National d'Appellation d'Origine en date du 6 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de ST GERMAIN DU BEL AIR en date du 21 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune d'UZECH LES OULES en date du 17 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de FRAYSSINET LE GOURDONNAIS en date du 26 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de PEYRILLES en date du 27 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de MECHMONT en date du 4 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de MONTAMEL en date du 28 octobre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LAMOTHE CASSEL en date du 13 décembre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de GIGOUZAC en date du 16 septembre 2005 ;
- VU le rapport du Commissaire-Enquêteur établi suite à l'Enquête Publique qui s'est déroulée du 11 octobre au 10 novembre 2005 inclus à la mairie de ST GERMAIN DU BEL AIR ;

- VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 janvier 2006 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 14 février 2006 ;
- CONSIDÉRANT que les avis exprimés lors de l'instruction de la demande ont été portés à la connaissance du pétitionnaire ;
- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT que le volume de matériaux stériles commercialisés après traitement sera limité afin de permettre un remblayage total des fouilles en fin d'exploitation de la carrière ;
- CONSIDÉRANT que la nouvelle activité n'apportera pas de modification notable des conditions d'aménagement et de remise en état telles que définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 autorisant Monsieur Antoine PEREIRA à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Ménanery » et « Foulade » sur le territoire de la commune de ST GERMAIN DU BEL AIR est remplacé par l'article suivant :

« Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

II 2510-1	Exploitation de carrière	Autorisation
II 2510-4	Exploitation de déchets de carrière	Autorisation
II 2515-1	Broyage-concassage de produits minéraux (puissance 250 kW)	Autorisation »

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 29 mai 2000 est complété comme suit :

« La production de granulats élaborés par concassage des matériaux stériles issus de l'exploitation de la carrière est limitée à 15 000 tonnes/an. »

ARTICLE 3

L'article 20-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2000 est complété par le paragraphe suivant :

« **20-1-4** Un contrôle de la turbidité des eaux du captage de la source de la Foulade est réalisé tous les deux mois. Les modalités de mise en place de ce contrôle sont définies en accord avec le Maire de St Germain du Bel Air. »

ARTICLE 4

L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 27** : Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- Π l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- Π le démantèlement des installations,
- Π la dépollution des sols éventuellement nécessaire,
- Π la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- Π l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- Π la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, à savoir notamment :

- Π La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.
Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
- Π L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés au présent arrêté, aux dispositions de l'étude d'impact et aux précisions relatives au parti pris de réaménagement.
- Π Les terrains après remise en état ont pour destination la création d'une zone revégétalisée.
- Π La réalisation du réaménagement s'attache particulièrement au respect des points suivants :
 - raccordement des terrains remblayés à la topographie naturelle,
 - reverdissement des terrains remblayés,
 - suppression des diverses installations et signalisations.
- Π Lorsque les travaux prévus pour la remise en état sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet qui fait constater, par procès verbal, la réalisation des travaux. »

ARTICLE 5

L'article 28 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2000 est annulé.

ARTICLE 6

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative :

- Σ Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par l'exploitant,
- Σ Dans un délai de 6 mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité de la présente décision.

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de ST GERMAIN DU BEL AIR.

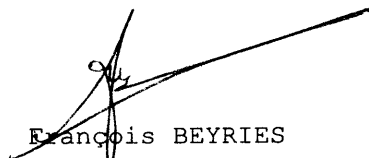
ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié :

- au Sous-Préfet de GOURDON,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- aux Maires des communes de ST GERMAIN DU BEL AIR, UZECH LES OULES, FRAYSSINET LE GOURDONNAIS, PEYRILLES, MECHMONT, MONTAMEL, LAMOTHE CASSEL et GIGOUZAC,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur de l'INAO,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du LOT,
- à Monsieur Antoine PEREIRA.

À Cahors, le 16 mai 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François BEYRIES